

Règlement d'ordre intérieur (version du 02.02.2016)

Art.1 : Institution du conseil communal

Voir loi communale articles 5, 7 et 8

Art.2 : Incompatibilités

Voir loi communale articles 9, 10 et 11ter

Voir loi électorale article 196

Art.3 : Assermentation des conseillers

Voir loi communale article 6

Art.4 : Tableau de préséance

Voir loi communale article 11

Art.5 : Convocation et l'ordre de jour

(1) Voir loi communale articles 12 et 13

(2) En principe, dès la fixation de la date de la prochaine séance du conseil communal un préavis est adressé aux conseillers communaux.

(3) En complément à la convocation par écrit et à domicile, la convocation et l'ordre du jour sont communiqués aux conseillers par voie électronique. Un préavis des séances prévisionnelles leur est envoyé préalablement.

Art.6 : Du droit d'initiative du conseiller

Conformément aux articles 13, alinéa 3 et 25 de la loi communale, le droit d'initiative du conseiller peut revêtir trois formes distinctes :

- celle de proposition de décision, réglée à l'article 7 du présent règlement,
- celle de l'interpellation, réglée à l'article 8 du présent règlement,
- celle de la question, réglée à l'article 9 du présent règlement.

La proposition de décision, l'interpellation et la question, doivent être introduites par écrit et remises au collège des bourgmestre et échevins au moins trois jours avant celui prévu pour la réunion du conseil communal.

Elles figureront avec leur libellé détaillé sous le point « divers » de l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal et seront distribuées en début de séance du conseil communal.

Art.7 : Proposition de décision émanant d'un conseiller communal

Les propositions de décision doivent être motivées et indiquer le libellé de la décision que l'auteur de la proposition demande au conseil communal de prendre.

L'auteur de la proposition de décision a toujours le droit de la développer après que les autres points de l'ordre du jour de la séance auront été évacués. Le conseil peut décider de renvoyer la proposition de décision devant une ou plusieurs commissions consultatives qui est (sont) appelée(s) à l'analyser dans les meilleurs délais.

L'auteur de la proposition peut assister aux travaux de la commission consultative, même s'il n'en est pas membre. Dans ce cas il n'a que voix consultative. La proposition est réinscrite avec l'avis de la (des) commission(s) consultative(s) compétente(s) pour décision à l'ordre du jour de la première réunion utile du conseil communal.

Art.8 : Interpellation émanant d'un conseiller communal

Le conseiller communal est en droit d'interpeller le collège des bourgmestre et échevins sur un point de politique communale de portée générale. L'interpellateur développe son intervention et dépose une motion, résumant son argumentation ainsi que l'action politique qu'il désire voir entamée, ensemble avec l'interpellation au début de la séance du conseil communal. Après une première prise de position du collège des bourgmestre et échevins, un orateur par groupement politique peut exposer l'avis du groupement en question. A la fin de ce tour de parole, l'interpellateur peut à nouveau intervenir et après une dernière prise de position du collège des bourgmestre et échevins, la ou les motions introduites sont mises au vote ou reportées à la prochaine séance utile du conseil communal.

Au cas où le conseil communal n'accepte pas l'interpellation, l'interpellateur peut néanmoins développer son argumentation, mais sans que ni débat ni vote n'aient lieu.

Art.9 : Question émanant d'un conseiller communal

(1) La question que le conseiller communal se propose d'adresser au collège des bourgmestre et échevins doit avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et doit rentrer dans les attributions légales de l'autorité communale. Elle doit être présentée de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler son objet avec concision et sans commentaires.

(2) La question introduite dans le délai fixé à l'article 6 du présent règlement est traitée en réunion. La question introduite hors des délais ou qui ne peut faire l'objet d'une réponse immédiate est retournée au collège qui y répond dans le mois soit par écrit, soit oralement lors de la première réunion utile du conseil communal. En cas de réponse écrite à la question, le collège en informe le conseil communal lors de la réunion suivant la communication de la réponse.

(3) Les conseillers peuvent également poser des questions orales, exposées d'une façon concise par les auteurs, au collège des bourgmestre et échevins lors de la séance du conseil communal. Les questions qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate sont remises au collège échevinal qui y répond lors de la première réunion utile du conseil communal. Les questions orales et les réponses ne sont pas inscrites dans le bulletin communal. Chaque groupement politique a le droit de poser une question orale par séance du conseil communal.

Art.10 : Consultation des documents

Pour chaque point figurant à l'ordre du jour, les membres au conseil communal peuvent consulter, sans déplacement, les actes, titres et autre pièces afférentes.

Ces documents sont à leur disposition au secrétariat communal et il leur est loisible de faire des photocopies de documents. Les documents pourront être consultés, le cas échéant en partie ou intégralement, sur support informatique (Intranet) au moins cinq jours avant la réunion du conseil communal.

Au début de la séance publique du conseil communal les représentants de la presse reçoivent un dossier de presse explicite.

Art.11 : Publicité des séances

Voir loi communale article 21

Les séances publiques du conseil communal sont enregistrées (audio) et archivées sur le site internet de la Commune. L'ordre du jour complet de la séance du conseil communal y figure également.

Art.12 : Présidence du conseil communal

Voir loi communale article 16

Le bourgmestre ou celui qui le remplace ouvre, préside et clôt la séance. Il peut en suspendre les débats pour une durée ne dépassant pas une heure dans les cas suivants :

- si l'assemblée devient tumultueuse, le président peut annoncer son intention de suspendre la séance. Si malgré cet avertissement le trouble continue, il suspend la séance pour une durée qu'il détermine.
- si, lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour, un groupement politique souhaite disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer, le président suspend la séance pour une durée qu'il détermine.

Une seule suspension de séance est accordée par groupement politique au cours de la même réunion du conseil communal.

Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

Art.13 : Interdiction d'être présent à certaines délibérations

Voir loi communale article 20

Art.14 : Police de l'assemblée

Voir loi communale article 17

Art.15 : Quorum

Voir loi communale article 18

Art.16 : Prise de parole

(1) Le bourgmestre ou celui qui le remplace dirige avec objectivité et impartialité les débats. Il peut rappeler nommément à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats.

(2) Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge à propos de faire parler alternativement pour et contre un sujet de l'ordre du jour.

(3) Au cours des délibérations les conseillers peuvent, dans le cadre de leurs interventions, présenter et soumettre au vote du conseil communal des amendements et des motions en rapport avec l'objet en discussion.

Art.17 : Priorités des votes

Le bourgmestre ou celui qui le remplace définit l'ordre dans lequel les votes sont évacués.

Dans les questions complexes des votes séparés sont possibles si cela est demandé.

Art.18 : Procédure générale de vote

Voir loi communale article 19

Art.19 : Vote sur les questions de procédure

Toute motion d'ordre, toute question préalable et toute question d'ajournement, doit recueillir la majorité simple des suffrages. Elle est rejetée en cas de partage de voix.

Art.20 : Votes sur certaines questions de personnes

Voir loi communale articles 19, 31, 32, 33 et 34

Art.21 : Procès-verbal de délibération

Voir loi communale articles 24 et 26

Art.22 : Bulletin communal

(1) Le bulletin communal distribué gratuitement à tous les ménages de la commune contient le résumé des délibérations et reproduit les décisions du conseil communal.

(2) Le nombre et les noms des conseillers communaux qui ont voté pour et contre un projet ou qui se sont abstenus sont reproduits dans ce bulletin.

(3) Le bulletin peut également contenir toute autre information sur les services publics communaux à l'attention des administrés.

Art.23 : Jetons de présence

Voir loi communale article 27

Pour l'assistance aux séances du conseil communal, les conseillers toucheront des jetons de présence dont le montant est fixé par délibération.

Art.24 : Nomination et compétence des commissions consultatives

(1) En dehors des commissions consultatives prévues par les lois et règlements, le conseil communal peut créer des commissions consultatives conformément à l'article 15 de la loi communale.

(2) Ces commissions consultatives sont permanentes ou temporaires. Elles ne prennent pas de décisions, mais émettent de simples avis. L'avis qu'elles émettent (avec le résultat d'un vote éventuel) relatif à un point de l'ordre du jour de la réunion de la commission, est versé au dossier de la séance. Les membres permanents de ces commissions consultatives sont nommés par le conseil communal, au scrutin secret et à la majorité.

(3) Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déferées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

(4) Elles peuvent, avec l'accord ou sur la recommandation du collège des bourgmestre et échevins, effectuer les visites ou les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission. Elles peuvent également, de leur propre initiative, émettre des avis relatifs à des problèmes rentrant dans leur compétence.

(5) Après approbation par les membres des commissions consultatives, les rapports des réunions sont publiés sur le site Internet de la commune. Lesdits rapports ne peuvent contenir ni des données personnelles de citoyens ni les noms des membres étant intervenus sur des points de l'ordre du jour.

(6) Le collège échevinal peut créer, en complément aux commissions consultatives instituées, des groupes de travail à compétence déterminée. Ces groupes de travail sont temporaires et sont d'office dissous dès qu'ils ont rempli leur mission. Les membres des groupes de travail ne touchent pas de jetons de présence.

Art.25 : Composition des commissions consultatives :

(1) Conformément à l'article 15 de la loi communale, le conseil communal arrête la composition des commissions consultatives.

(2) Les commissions consultatives peuvent se composer de conseillers communaux ou de conseillers et de personnes étrangères au conseil. Le nombre des membres des commissions consultatives ayant droit de vote est fixé par le conseil communal. Les groupements politiques communiquent des titulaires ainsi que les suppléants* aux fins de nomination par le conseil communal.

(3) La représentation dans les commissions consultatives des différents groupements tient compte du nombre d'élus au conseil communal.

(4) Chaque groupement politique représenté au conseil communal est d'office représenté dans chaque commission consultative.

(5) Le nombre des commissions consultatives ainsi que leur dénomination respective sont arrêtés par le conseil communal.

(6) En principe les commissions consultatives sont composées de quinze membres au maximum.

(7) Les commissions consultatives peuvent être complétées par des représentants d'associations ou d'organisations qui proposent leurs représentants et leurs suppléants* à nommer par le conseil communal.

(8) Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre, avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins, des observateurs ou des experts sans droit de vote pour des affaires déterminées. Le collège peut allouer à ces experts ou observateurs une indemnité qui lui semble adéquate.

(9) Le conseil communal pourra faire effectuer en outre un appel de candidatures s'adressant à tout autre citoyen intéressé à siéger dans une commission consultative, ceci moyennant une information dans le bulletin communal. Tout habitant de la commune pourra poser sa candidature pour devenir membre d'une commission consultative en nom personnel. Ne sont admis comme membres que les personnes qui reçoivent l'accord de la majorité des membres du conseil communal. Si le nombre des candidatures dépasse le nombre de places à pourvoir, les citoyens ayant posé leur candidature pour siéger au sein de la commission en question, sont désignés par tirage au sort et leur adhésion à la commission consultative respective est soumise au vote du conseil communal.

(10) Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent, sur l'initiative du bourgmestre ou de son délégué, en vue de leur constitution officielle. Elles désignent, à la majorité absolue de leurs membres, un président.

(11) Les membres effectifs et les membres suppléants* des commissions consultatives doivent être domiciliés sur le territoire de la commune.

Art.26 : Constitution

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du président. Elles désignent sur proposition de ce dernier, parmi les membres titulaires, un vice-président, appeler à le remplacer en cas d'absence. Le secrétariat de chaque commission est assuré par un fonctionnaire communal à désigner par le collège des bourgmestre et échevins. Les décisions dans le cadre des activités internes de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. En ce qui concerne les avis à émettre, aussi bien les avis majoritaires que minoritaires doivent être retenus dans les rapports de la commission consultative.

Art.27 : Convocation et présidence

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats. Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Art.28 : Assistance

Les membres du collège des bourgmestre et échevins peuvent assister aux réunions des commissions sans droit de vote. Les commissions consultatives peuvent en outre inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leur exposé.

Tout élu peut participer aux réunions d'une commission consultative sans pouvoir participer aux discussions. Dans ce cas les membres du conseil communal qui ne font pas partie de la commission n'ont ni voix délibérative ni droit à des jetons de présence.

Art.29 : Rapport des réunions

Les secrétaires des commissions consultatives sont tenus de rédiger un rapport des séances qui sera soumis à l'approbation lors de la prochaine séance et qui contient les avis émis par les membres de la commission. Le rapport indique le nom des membres ayant participé aux différentes séances. Il est signé par le président, et contresigné par le secrétaire. Le rapport est notifié aux membres du conseil communal et aux membres et suppléants de la commission consultative.

Art.30 : Jetons de présence

Un jeton de présence, dont le montant est fixé par délibération, est alloué par séance aux membres des commissions consultatives, respectivement aux suppléants*, à l'exception des membres du collège des bourgmestre et échevins.

*concerne uniquement les Commission de l'Intégration et Commission des loyers